

Paris, le 13 mai 2019

---

**Décision du Défenseur des droits n° 2019-096**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant en date du 20 novembre 1989 ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV *Déontologie de la sécurité intérieure* du livre I de sa partie réglementaire ;

Après avoir été saisi d'une réclamation concernant les conditions dans lesquelles M. X. a été fouillé à nu le 12 juin 2017, alors qu'il était incarcéré au centre de détention de F.

Après avoir pris connaissance de la saisine du réclamant ;

Après avoir pris connaissance des pièces de la procédure judiciaire ayant été diligentée à la suite de la plainte du réclamant pour viol, transmises par le procureur de la République ;

Après avoir pris connaissance des pièces transmises par la direction de l'administration pénitentiaire ;

Après avoir pris connaissance des observations du directeur interrégional de la police judiciaire de G., M. D., en réponse à la note récapitulative ayant été adressée le 4 février 2019 au brigadier-chef de police M. C., officier de police judiciaire (OPJ) à l'antenne de la police judiciaire de F. à la date des faits;

Après consultation du collège compétent dans le domaine de la déontologie de la sécurité ;

N'est pas en mesure de se prononcer sur l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité de la part des personnels pénitentiaires ayant pratiqué la fouille à nu de M. X. ;

Considère que le brigadier-chef C., OPJ en charge de l'enquête concernant les faits de viol dénoncés par le réclamant, a manqué de rigueur et d'impartialité dans la rédaction de ses écrits ;

Recommande dès lors que les dispositions des articles R.434-5 et R.434-11 du code de la sécurité intérieure soient rappelées au brigadier-chef C. ;

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits demande au ministre de l'Intérieur de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

## > FAITS

Le 12 juin 2017, aux alentours de 9H15, M. X., détenu au centre de détention de F., s'est rendu à la douche. Ayant été sanctionné à une peine de confinement avant ces faits<sup>1</sup>, M. X. devait prendre sa douche seul, après tous les autres détenus. Comme cela est prévu pour les détenus en confinement, M. X. est passé au portique de détection des métaux avant de se rendre dans le local de douches<sup>2</sup>. A son passage, le portique a sonné. Le surveillant Y. a alors passé le détecteur de métaux sur M. X. Ce détecteur a sonné au niveau du bassin du détenu. Le surveillant Y. en a informé le premier surveillant M. Z., qui a alors ordonné qu'il soit procédé à une fouille intégrale sur M. X.

La fouille a été réalisée par le surveillant M. Y., en présence du premier surveillant M. Z.

M. X. explique qu'un surveillant lui a demandé de se tourner une première fois, puis une seconde fois, ce que le détenu a fait. Il indique que le ton est toutefois monté, le détenu leur demandant de ne pas « lui mettre la pression ». Un autre surveillant est alors arrivé, demandant ce qui se passait, avant de lui enjoindre de se tourner une troisième fois. Il indique qu'à cet instant, les surveillants l'ont plaqué contre le mur. Un surveillant a vu qu'une poche en plastique dépassait de ses fesses. Il aurait alors mis ses doigts et aurait arraché cette poche, où se trouvait un morceau de résine de cannabis. Le surveillant a ensuite gardé le morceau de cannabis pour le montrer au chef de détention.

Un rapport d'incident a été établi à la date des faits. Selon les termes de celui-ci, les surveillants présentent une version différente de celle de M. X. Selon eux, la résine de cannabis a été découverte dans la poche du short de M. X., et non dans ses fesses. Selon le rapport, les surveillants ont également vu un téléphone portable dissimulé entre les fesses du détenu, ce que ce dernier réfute. Le détenu aurait refusé de leur remettre le téléphone et l'aurait enfoncé dans son anus. Entendus au cours de l'enquête pénale, les surveillants ont expliqué que le détenu, qui avait refusé de coopérer lors de la fouille, notamment en refusant de se tourner, avait ensuite tenté de sortir de la cabine de douche pour mettre fin à la fouille. Les surveillants l'ont chacun saisi par un bras pour l'empêcher de sortir, puis la cheffe de détention Mme A. et le major M. B. sont arrivés en renfort. La première est restée derrière la porte de la douche, pendant que le second est entré dans la cabine auprès des surveillants Z. et Y. Il a alors été mis fin à l'intervention. M. X. a pu se doucher. La substance saisie a été remise au gradé de service.

Quelques jours plus tard<sup>3</sup>, lors de la vérification des barreaux de la cellule de M. X., le chef de détention a découvert, dissimulé dans une cache aménagée de l'encadrement de la fenêtre, un câble blanc avec une prise USB à une extrémité et une prise de chargeur à l'autre extrémité, ainsi qu'un deuxième câble identique dissimulé dans une éponge posée sur le lavabo. Cette découverte a donné lieu à la rédaction d'un compte-rendu d'incident, et les objets ont été saisis.

Un certificat médical a été établi au nom de M. X. par le médecin de l'unité sanitaire le 13 juin 2017. Le médecin a constaté les lésions suivantes : « *une petite fissuration de 0,3 cm de la marge anale* ». Il a conclu : « *il n'y a pas lieu de fixer d'ITT sauf complication* ».

---

<sup>1</sup> A la suite de deux incidents survenus le 31 mai 2017 (découverte dans sa cellule de deux morceaux de résine de cannabis) et le 1<sup>er</sup> juin 2017 (découverte de denrées périssables dissimulées dans ses chaussettes) ; selon l'enquête pénale.

<sup>2</sup> Selon les informations transmises par les personnels pénitentiaires

<sup>3</sup> Le 16 juin 2017

Le 12 juin 2017, M. X. a déposé plainte contre les personnels pénitentiaires pour des faits de viol. Le procureur de la République a alors demandé son transfert. Aucune procédure disciplinaire n'a été diligentée à son encontre<sup>4</sup>.

Le parquet a confié cette enquête à la police judiciaire de D. Le brigadier-chef de police M. C. était l'OPJ en charge de cette enquête. Il a adressé l'enquête menée, ainsi qu'un rapport de synthèse de celle-ci, au directeur interrégional de la police judiciaire de G. le 10 octobre 2017.

A l'issue de cette enquête, la procédure a fait l'objet d'un classement sans suite par le procureur de la République, pour « *absence d'infraction* », le 24 novembre 2017.

M. X. a saisi le Défenseur des droits pour se plaindre des conditions dans lesquelles il a été fouillé à nu.

A la lecture des pièces de la procédure transmise par le parquet, le Défenseur des droits formule par ailleurs des observations concernant la rédaction du rapport de synthèse rédigé par l'OPJ.

L'analyse qui suit portera donc non seulement sur le grief du réclamant, mais également sur la rédaction du rapport de synthèse par l'OPJ.

\*\* \*\*  
\*

## > ANALYSE ET RECOMMANDATIONS

### 1°) Concernant les conditions dans lesquelles le réclamant a été fouillé à nu

A titre liminaire, il convient de préciser que le Défenseur des droits ne saurait en ce qui le concerne se prononcer sur la question de l'existence d'une infraction, appréciation relevant de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire. Il entend, dans le cadre strict de la mission qui lui est confiée par l'article 4 de la loi organique du 29 mars 2011, analyser les circonstances des faits portés à sa connaissance au regard des seules règles déontologiques professionnelles qui encadrent l'action de toute personne exerçant une activité de sécurité.

M. X. se plaint de ce qu'un surveillant a introduit ses doigts dans ses fesses pour en extraire une poche en plastique contenant un morceau de résine de cannabis, qui dépassait.

Les surveillants pénitentiaires réfutent ces allégations, indiquant que le morceau de résine de cannabis en question a été trouvé dans la poche de son short, et non dans ses fesses. Ils évoquent pour leur part la présence d'un téléphone portable dissimulé entre les fesses de M. X., tout en précisant ne pas avoir tenté de le récupérer. Ils réfutent tout contact physique avec M. X. au cours de la fouille à nu.

M. X. nie la présence de ce téléphone.

---

<sup>4</sup> Selon les explications transmises par la DAP.

Le certificat médical établi par le médecin de l'unité sanitaire fait certes état d'une fissure au niveau de la marge anale de M. X. Toutefois, le médecin, entendu au cours de l'enquête pénale, a indiqué : « *Il se peut que cette fissure soit due à une expulsion de matière fécale lors d'une constipation. Médicalement parlant c'est une expulsion de matière fécale d'un anus contracté. La fissure était minime, j'ai constaté en mon devoir de médecin, il n'y avait pas de traumatisme anal* ». Interrogé par l'OPJ sur le fait de savoir si lors d'une agression sexuelle ou un viol par voie rectale les dommages sont importants, le médecin a répondu : « *Oui, en tout cas plus importants que ceux que j'ai constatés. Il peut y avoir des déchirements des tissus cutanés ou muqueux, avec des saignements. Ce genre de lésions superficielles se referment de façon naturelle* ».

Dès lors, il n'est pas possible de se prononcer avec certitude sur l'origine des blessures de M. X.

En présence de versions contradictoires entre M. X. et les surveillants pénitentiaires, et l'absence d'autre élément permettant de trancher en faveur de l'une ou l'autre version, aucun manquement à la déontologie de la sécurité de la part des personnels pénitentiaires n'est relevé.

## **2°) Concernant la rédaction du rapport de synthèse relative à la plainte du réclamant par l'OPJ**

L'article R. 434-5 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Le policier ou le gendarme rend compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique de l'exécution des ordres reçus (...) Dans les actes qu'il rédige, les faits ou événements sont relatés avec fidélité et précision* ».

Il découle par ailleurs des exigences déontologiques qui pèsent sur les fonctionnaires de police en vertu du code de la sécurité intérieure que les rapports et procès-verbaux doivent être rédigés avec rigueur et précision.

En outre, aux termes de l'article R. 434-11 de ce même code : « *Le policier et le gendarme accomplissent leurs missions en toute impartialité. Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne (...)* »

L'exigence d'impartialité s'impose à tout OPJ en charge d'une enquête, aussi bien dans la conduite des investigations que dans la rédaction de ses écrits.

Dans la version commentée du code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales, l'impartialité est ainsi définie : « *L'impartialité du policier ou du gendarme est une valeur primordiale attendue par la population, en particulier dans la cadre des enquêtes judiciaires qu'il diligente. Quand il a connaissance d'un litige entre particuliers, il doit agir avec le souci de l'équité et l'aborder sans parti pris en restant neutre. Il traite chacun avec le même professionnalisme, la même attention et le même souci* ».

A titre d'exemple de comportement positif, il est indiqué : « *souci d'écoute vis à vis d'un plaignant "d'habitude" ou d'une personne "défavorablement connue" du service ou de l'unité lorsqu'elle se manifeste en qualité de victime ou de témoin. La traiter avec le même égard que n'importe quel autre plaignant/témoin, en faisant abstraction de sa propre opinion sur elle et sans remettre systématiquement en question ses déclarations* ».

Dans la présente affaire, le brigadier-chef M. C. a rédigé un rapport de synthèse clôturant l'enquête, qu'il a transmis au directeur interrégional de la police judiciaire, sous couvert de la voie hiérarchique. Le Défenseur des droits a eu transmission de ce rapport et des pièces de la procédure judiciaire, par le procureur de la République. Le Défenseur des droits a interrogé le brigadier-chef M. C. sur le contenu du rapport de synthèse qu'il a rédigé, en lui adressant une note récapitulative en date du 4 février 2019. Toutefois, en réponse, le directeur interrégional de la police judiciaire (DIPJ) de la commune de G. a expliqué au Défenseur des droits que, dans la mesure où l'OPJ M. C. avait été chargé de l'enquête relative à la plainte de M. X. par son autorité hiérarchique (le commissaire divisionnaire M. E.), instruction lui avait été donnée de ne pas donner suite à la demande d'explications du Défenseur des droits, celle-ci étant de la compétence de l'autorité hiérarchique ayant mandaté l'OPJ pour cette enquête, et l'ayant validée.

Il est regrettable que le Défenseur des droits n'ait pas eu à connaître les observations directes de l'OPJ à la note récapitulative qui lui avait été adressée. Seules les observations du DIPJ feront donc l'objet d'une analyse ci-après.

- Les instructions données aux OPJ sur la rédaction du rapport de synthèse dans le cadre de leur formation

A titre liminaire, le DIPJ a rappelé, d'un point de vue global, que le rapport de synthèse n'est pas une pièce de procédure, citant à cet égard un arrêt de la cour de Cassation du 12 novembre 2014 et un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de H. du 23 novembre 2017. Le DIPJ rappelle qu'aux termes du premier arrêt, il a été considéré que le rapport de synthèse n'interrompt pas la prescription publique et n'est donc pas un acte de procédure. Il indique qu'aux termes du second arrêt cité, la chambre de l'instruction a considéré que le rapport de synthèse « *n'est pas obligatoire mais annexé à la procédure par commodité pour le magistrat instructeur, qu'il ne comporte pas de conséquences juridiques directes sur les personnes, ne constate pas de faits, ne recueille pas de déclarations, n'est pas non plus un acte d'enquête (...) Il est ainsi neutre (...) il servira de base à des discussions lors des instructions et des audiences, mais sans aucune valeur probatoire (...) un PV de synthèse n'est pas un témoignage* ».

En dépit de ces observations, il n'en demeure pas moins que le rapport de synthèse reste un écrit, transmis en l'espèce à l'autorité judiciaire, dans lequel l'OPJ doit faire preuve de rigueur et d'impartialité, comme dans tous ses écrits. Ces exigences de rigueur et d'impartialité doivent être systématiquement respectées, peu importe la portée du document établi.

En outre, le DIPJ a indiqué au Défenseur des droits que le rapport de synthèse, qui demeure facultatif, est un acte qui doit refléter le sentiment du directeur d'enquête. Il nous a été précisé que, selon la documentation de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) concernant la formation des OPJ de tous grades : « *Le but du rapport de synthèse est de faire ressortir le cheminement de l'action et de la pensée du directeur d'enquête, de restituer l'atmosphère de l'enquête...la personnalité de l'enquêteur apportant son style propre* ». Il a été indiqué que le mémento distribué aux futurs OPJ indique « *l'enquêteur pourra y faire état de son intime conviction ou de son jugement...* ».

Le Défenseur des droits a demandé au DGPN communication de la documentation susmentionnée relative à la formation des OPJ en matière de rédaction des rapports de synthèse. En réponse, il a eu transmission d'une fiche technique de la DCRFPN ayant pour objet « le rapport de synthèse »<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Version au 1<sup>er</sup> décembre 2018

Il en ressort en effet que, bien qu'il soit admis par l'usage et le bon sens que le rapport de synthèse comporte une présentation générale identique et des parties déterminées qui permettent de proposer un canevas adaptable à l'essentiel des affaires, il n'existe pas de rapport de synthèse type, dès lors que les affaires traitées sont différentes et que la personnalité de l'enquêteur apporte « *son style propre* ».

Aux termes de cette fiche technique, il est par ailleurs mentionné que la conclusion du rapport de synthèse « *permet de rassembler les éléments à charge et à décharge* », et plus généralement que « *dans les rapports il y a lieu d'éviter (...) les termes péjoratifs ou de nature à marquer du mépris à l'égard des personnes citées* ».

Le Défenseur des droits n'a en revanche pas eu communication du mémento distribué aux futurs OPJ, indiquant que l'enquêteur peut « *faire état de son intime conviction ou de son jugement...* », malgré une demande en ce sens.

- La rédaction du rapport de synthèse dans la présente affaire

En premier lieu, dans la partie de son rapport relative à l'audition de M. X., l'OPJ indique : « *Monsieur X. omettait de nous dire que le médecin avait établi un certificat médical ne constatant aucune blessure pouvant s'apparenter à un viol* ».

Or, le certificat médical en question a bien constaté une blessure, à savoir : « *une petite fissuration de 0,3 cm de la marge anale* », le médecin ayant conclu qu'« *il n'y a pas lieu de fixer d'ITT sauf complication* ». Au cours de son audition, M. X. l'a indiqué en ces termes à l'OPJ : « *il [le médecin] a examiné mes fesses et m'a dit qu'il y a une fissure. Il a établi un certificat médical qui est chez le procureur. Ce certificat médical décrivait une fissure de 0,5 cm* ».

Le détenu s'est ainsi contenté de décrire à l'OPJ ce que le médecin avait constaté. Le fait d'indiquer si cette blessure peut résulter ou non d'un viol ne relève pas de la compétence de M. X. Il apparaît donc dénué de sens d'affirmer que ce dernier a « omis » d'indiquer que le médecin avait établi un certificat médical « *ne constatant aucune blessure pouvant s'apparenter à un viol* ».

Le Défenseur des droits a invité l'OPJ à s'expliquer sur ce point. En réponse, le DIPJ a notamment fait remarquer qu'au cours de son audition par l'OPJ, M. X. n'avait pas évoqué l'absence d'ITT constatée par le médecin de l'unité sanitaire sur le certificat médical établi à son nom. Or, selon le DIPJ, M. X. ayant été mis en cause à plusieurs reprises par le passé pour des faits de violences avec une ITT de plus ou moins de jours, il paraissait raisonnable de penser qu'il savait ce qu'était une ITT. Selon le DIPJ, l'OPJ avait donc toutes les raisons objectives de penser que M. X. avait dissimulé cette absence d'ITT, « *sachant que le caractère bénin de sa lésion n'allait pas dans le sens de sa version du viol* ».

Certes, le détenu n'a pas évoqué d'initiative en audition l'absence d'ITT sur le certificat médical établi à son nom. Toutefois, sur le rapport de synthèse, ce n'est pas l'omission d'aborder l'absence d'ITT qui est évoquée telle quelle par l'OPJ, mais le fait que M. X. a omis de « *dire que le médecin avait établi un certificat médical ne constatant aucune blessure pouvant s'apparenter à un viol* ». M. X. ne saurait dire si la fissure anale constatée sur lui est ou non une blessure pouvant s'apparenter à un viol. Seul le médecin peut le dire.

En deuxième lieu, dans la partie du rapport rédigé par l'OPJ relative aux auditions du corps médical de la maison d'arrêt de Bayonne, il indique, s'agissant de l'examen médical pratiqué par le médecin de l'unité sanitaire sur M. X. : « *L'examen de ce praticien n'apportait aucun élément en relation avec les déclarations du plaignant. Le docteur I. délivrait un certificat médical sans aucun jour d'ITT* ». L'OPJ n'a toutefois pas cité la lésion constatée par le médecin sur le certificat médical qu'il a établi le 13 juin 2017, ainsi qu'un résumé de ses déclarations en audition concernant ce qui a pu être à l'origine de cette blessure.

Le DIPJ a indiqué que cette fissure avait été évoquée à plusieurs reprises par l'OPJ dans les procès-verbaux de la procédure. Il a rappelé que, dans ses déclarations, le médecin avait par ailleurs indiqué que la lésion constatée ne correspondait pas à son expérience des lésions relatives au viol et avait attribué la lésion à une « expulsion de matière fécale », cette précision allant dans le même sens que ce qu'indiquait l'OPJ.

Certes la fissure a été évoquée dans les procès-verbaux de la procédure. Toutefois, le rapport de synthèse ne l'évoque pas, et la tournure laconique employée par l'OPJ prête à confusion, en laissant penser que l'examen n'a rien révélé, alors même qu'il a mis à jour une fissure anale. Si aucune ITT n'a été fixée, une blessure a été constatée et discutée par le médecin. Il est regrettable que cette lésion et le résumé de l'analyse du médecin ne figurent pas sur le rapport de synthèse.

En troisième et dernier lieu, l'OPJ a conclu le procès-verbal de synthèse en ces termes : « *Les déclarations du nommé X. concernant les faits sont un cumul de mensonges visant à nuire à la probité des gardiens de la maison d'arrêt de F. qui le gênaient régulièrement dans ses petits trafics au sein de cet établissement. Ce dernier semble avoir agi de la sorte afin de nuire aux fonctionnaires qui ont voulu mettre fin à ses agissements. Les propos de X. sont peu crédibles et dénotent l'attitude d'un délinquant chevronné* ».

Le Défenseur des droits a interrogé le brigadier-chef M.C. sur la nature des termes susmentionnés, lesquels témoignent de l'interprétation très subjective de la situation par l'OPJ. En réponse le DIPJ a notamment indiqué que l'OPJ avait retranscrit, dans son style, la réalité des faits et qu'il avait, conformément à sa formation, restitué l'atmosphère et fait état de son intime conviction, en déterminant dans quel but M. X. avait menti. Le DIPJ a ajouté, que les termes « *délinquant chevronné* » utilisés par l'OPJ pour qualifier M. X., n'étaient pas attachés à la personnalité de M. X. mais à ses antécédents, l'intéressé ayant été mis en cause pour plusieurs dizaines de délits depuis une vingtaine d'années et condamné à plusieurs reprises. Le DIPJ considère également, s'agissant du fait pour l'OPJ d'indiquer que les propos de M. X. ne sont pas crédibles, qu'il s'agissait là d'un fait, puisque le viol qu'il dénonçait ne correspondait pas aux constatations médicales et que, M. X. « *dans ses nombreuses démêlées judiciaires, n'a pas toujours dit la vérité, qu'il a omis de parler de l'absence d'ITT* ». Selon le DIPJ, l'OPJ a donné ici son sentiment d'enquêteur, « *reflet de son enquête, mais également du passé de M. X.* ».

Tel que cela ressort des observations mêmes du DIPJ, l'OPJ s'est notamment appuyé sur le passé de M. X. pour fonder sa conclusion sur le dossier dont il était en charge. Or, l'OPJ ne saurait s'appuyer, même en partie, sur les agissements passés du réclamant pour qualifier ses griefs de mensonges. De surcroît, les termes employés dans la conclusion du rapport de synthèse semblent en contradiction avec les conseils de rédaction mentionnés sur la fiche technique de la DCRFPN précitée (« *dans les rapports il y a lieu d'éviter (...) les termes péjoratifs ou de nature à marquer du mépris à l'égard des personnes citées* »).



Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits considère que le brigadier-chef M. C. a manqué de rigueur et d'impartialité dans la rédaction de ses écrits.

Dès lors, il recommande que les dispositions des articles R.434-5 et R.434-11 du code de la sécurité intérieure lui soient rappelées.

Plus généralement, les éléments reçus par le Défenseur des droits dans le cadre de cette affaire lui permettront d'alimenter ses travaux en cours concernant le traitement judiciaire des plaintes des personnes détenues.